

Plan local d'urbanisme d'Entrevernes



Règlement

Modification n°1 du PLU :

Dossier certifié conforme par le Président et annexé à la présente délibération du Grand Anancy du 27 juin 2019 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Entrevernes.

Le Président,

Jean-Luc RIGAUT.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le P.L.U. est divisé en zones et secteurs délimités et repérés sur les plans selon la nomenclature et les définitions correspondantes suivantes :

1.1. Les zones urbaines U

Sont classées en zone urbaine les zones déjà urbanisées et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.

Zone Ua Secteur urbain patrimonial dense, constitué de constructions anciennes ainsi que de petits collectifs, à vocation principale de logements, de commerces, de services et d'activités économiques compatibles avec cette destination.

La zone Ua comporte un périmètre correspondant à un site bâti à protéger et identifie des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les clôtures, travaux, installations, aménagements ou changements de destination affectant un élément identifié au titre du L151-19 feront l'objet d'une déclaration préalable (R.421-12 et R.421-17 du code de l'urbanisme). Les travaux portant sur un élément appartenant à un périmètre de protection défini au titre du L151-19 sont soumis à permis de construire (R.421-15 du code de l'urbanisme). Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions à protéger en application du L151-19 sont soumis au permis de démolir en application du R.421-28-e) du code de l'urbanisme.

Zone Ub Secteur urbain résidentiel plus récemment constitué, à vocation de logements sous forme de constructions individuelles isolées, jumelées ou groupées, de services et d'activités économiques compatibles avec cette destination.

Ces zones font l'objet des articles du titre II.

1.2. Les zones à urbaniser AU

Sont classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel, équipées ou non, destinés à être ouverts à l'urbanisation. On distingue :

Zone 1AUa Zone à la périphérie de laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement sont suffisants. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Zone AU Zone à la périphérie de laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement n'existent pas ou ont une capacité insuffisante. L'ouverture à l'urbanisation de

cette zone est conditionnée par une modification ou une révision du plan local d'urbanisme. L'ouverture à l'urbanisation des zones AU s'effectuera dans l'ordre des indices 2, 3.

Ces zones font l'objet des articles du titre III.

1.3 Les zones agricoles A

Sont classées en zones agricoles les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.

La zone A comporte un sous-secteur Ap totalement inconstructible pour des motifs paysagers. Elle comporte également des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les clôtures, travaux, installations, aménagements ou changements de destination affectant un élément identifié au titre du L151-19 feront l'objet d'une déclaration préalable (R.421-12 et R.421-17 du code de l'urbanisme).

Ces zones font l'objet des articles du titre IV.

1.4. Les zones naturelles et forestières N

Sont classés en zones naturelles et forestières les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- l'existence d'une exploitation forestière
- leur caractère d'espaces naturels

La zone N comprend des secteurs particuliers :

- un secteur sensible Ns correspondant aux zones humides, aux périmètres de protection des captages d'eau potable, aux versants des montagnes d'Entrevernes, du roc des Bœufs et du Taillefer et à l'alpage du col de la Frasse, secteur à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages ;
- un secteur construit Nu correspondant à des écarts d'urbanisation où ne sont admises que l'amélioration des constructions existantes et leur extension limitée ;
- un secteur d'intérêt général Nig correspondant à des bâtiments dont le changement de destination est autorisé en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.

La zone N comporte des bâtiments repérés sur le document graphique au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, bâtiments pour lequel le permis de démolir est exigé en application du R.421-28-e) du code de l'urbanisme.

Ces zones font l'objet des articles du titre V.

Les **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont repérés aux documents graphiques et justifiés dans la partie 3 du rapport de présentation.

Article 2 Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble existant n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone où il se situe, le permis de construire ne pourra être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 3 Dispositions concernant le transport d'électricité

Le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E) précise :

- que RTE a la possibilité de surélever et de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (> 50000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes I4 (cf. carte des servitudes d'utilités publiques en annexes).

Article 4 Glossaire

Activité artisanale

L'enregistrement au répertoire de la Chambre des métiers d'une personne physique emporte présomption de la qualité d'artisan.

Activité commerciale

L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés d'une personne physique emporte présomption de la qualité de commerçant. Le registre du commerce et des sociétés est tenu par le greffier de chaque tribunal de commerce.

L'activité commerciale consiste à acheter pour revendre.

Activité de services

Activité qui consiste à fournir une prestation.

Alignement

L'alignement est la limite entre ce qui est ou ce qui sera l'emprise d'une voie et le fonds privé riverain.

L'alignement sur la voie publique est délivré par l'autorité de qui relève la voie publique, en particulier le Maire pour la voirie communale.

Annexes

Bâtiment ou installation accessoire de la destination du bâtiment principal et présentant un lien fonctionnel avec ce dernier (garage, atelier, abri à vélos, locaux techniques, dépendances diverses, abri de jardin, piscine, serre d'agrément....)

Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions, soit la projection horizontale de tous les niveaux des constructions, déduction faite des dépassées de toit et de balcons dans les conditions précisées aux articles 6 et 7 du présent règlement, sur la surface de leur tènement foncier.

Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)

La loi LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR a conduit à la suppression des COS dès sont entrée en vigueur.

Emprise d'une voie

L'emprise d'une voie correspond à l'ensemble composé par la chaussée, les accotements ou trottoirs éventuels, les fossés ou caniveaux et les talus.

Le terme d'emprise publique désigne la surface du terrain appartenant à la collectivité publique et affectée à une voie de circulation, une place, un jardin, un square,...

Equipements publics ou d'intérêt général

L'ensemble des ouvrages de superstructure destinés à un usage collectif, réalisés par une personne publique ou par une personne privée dans le but de servir un intérêt général.

Faîtage

Le faîtage correspond au sommet du toit, c'est-à-dire la ligne supérieure du pan de toiture dans le cas de toitures en pente.

Marge de recul

La marge de recul est un retrait par rapport à l'alignement et se substitue audit alignement pour l'application des règles d'implantation par rapport aux voies.

Prospect

Le prospect représente la distance d'implantation du bâtiment (mesuré au nu extérieur des murs, dans les limites des dépassées de toit et de balcons précisées aux articles 6 et 7 du présent règlement, par rapport à la voie ou aux limites séparatives. Le prospect peut être fixe (ex. $L=4m$), ou être relatif à la hauteur du bâtiment (ex. $L=H$, $L= H/2$), ou cumuler les deux règles d'urbanisme.

Surface de plancher

La notion de surface de plancher se substitue à la Surface de Hors Œuvre Nette depuis l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, et sert, à compter depuis mars 2012, à la délivrance des permis de construire.

Surface de plancher close et couverte, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m. Cette surface est calculée à partir du nu intérieur pour ne pas pénaliser les efforts d'isolation par l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Les aires de stationnement, les caves ou celliers, les combles et les locaux techniques sont, sous certaines conditions, exclus du calcul de la surface.

Tènement

Un tènement est défini par un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

Voie privée

Voie n'ayant fait l'objet ni d'une acquisition ni d'une réalisation par la collectivité, et dont la mise en œuvre est assurée dans le cadre d'une opération d'aménagement privée.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

Chapitre 1 - ZONE Ua

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones Ua circonscrivent des secteurs où sont préservés le caractère traditionnel des groupements anciens de la commune tout en favorisant leur rénovation. Elles sont destinées à recevoir de l'habitat collectif ou intermédiaire, les équipements, activités ou services compatibles avec cette destination ainsi que les aménagements, extensions, changements de destination ou reconstructions autorisées des constructions existantes.

La zone Ua comporte un périmètre identifié sur le document graphique correspondant à un site bâti à protéger au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. En application de l'article R.421-28-e) du même code, la démolition de bâtiments à l'intérieur de ce périmètre est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de démolir.

La zone Ua comporte également des éléments de paysage identifiés sur le document graphique et à protéger au titre du L151-19 du code l'urbanisme.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article Ua 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol énumérées ci-dessous sont interdites :

1. les occupations ou utilisations du sol à usage industriel, les entrepôts et l'hébergement hôtelier ;
2. les nouvelles exploitations agricoles ;
3. l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
4. les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à la réalisation d'une construction autorisée ou bien d'équipements, installations ou infrastructures publiques ou d'intérêt collectif ;
5. les dépôts de véhicules, de matériels et matériaux de toute nature, organisés ou improvisés ;
6. les usines, ateliers, dépôts, chantiers et installations soumis à autorisation ou déclaration préfectorale en application de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et qui présentent des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité de voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la conservation des sites et des monuments, soit pour le caractère de la zone ;
7. les abris de toute nature et les garages qui ne constitueraient pas une annexe du bâtiment principal existant sur la même parcelle ;
8. les parcs d'attraction.

Article Ua 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En dehors de la bande des 10m de part et d'autre du haut de la berge des cours d'eau où aucune construction n'est autorisée, les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées, sous réserve du respect des conditions qui les accompagnent et des dispositions des articles 3 à 15 ci-dessous :

1. l'extension et la création de constructions à vocation artisanale, commerciale et de services sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et ne présentent pas de dangers, ni de sources de nuisances pour le voisinage
2. les annexes des habitations et des constructions du 1. ci-dessus à condition qu'elles soient accolées ou intégrées au volume principal de la construction (cf. définition des annexes au Titre I « Dispositions générales » du présent règlement). Les annexes non accolées au bâtiment principal sont limitées à une seule annexe, en tenant compte de celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU, d'une surface de plancher ou emprise au sol au plus égale à 30m².
3. les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de leur compatibilité avec les destinations de la zone et de leur intégration au caractère traditionnel du village
4. les aires de stationnement publiques et privées, dans la limite cependant pour ces dernières des obligations fixées par les dispositions de l'article 12 du présent règlement de zone,
5. la reconstruction dans leur destination d'origine de bâtiments régulièrement édifiés et détruits à l'occasion d'un sinistre, à concurrence des SP existantes avant celui-ci,
6. la réhabilitation dans leur destination actuelle des bâtiments agricoles non autorisés dans la zone Ua et leur extension :
 - si elle ne doit pas entraîner pour le voisinage une incommodité nouvelle,
 - si elle a pour objet ou pour effet de réduire significativement une incommodité existante,
 - si elle n'est pas susceptible de faire courir un risque quelconque de dommage grave ou irréparable aux personnes et aux biens.
7. à l'intérieur du périmètre défini au titre du ~~L. 123-1-7°~~ L151-19 du code de l'urbanisme, la reconstruction, l'amélioration, la réhabilitation, l'aménagement et le changement de destination des constructions sont autorisés dans le respect de l'identité du bâti existant ou d'origine sans extension.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article Ua 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie ainsi que le ramassage aisé des ordures ménagères ou le déneigement

L'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation de voies

privées ou de tous autres aménagements nécessaires au respect des conditions de sécurité. L'emprise minimale des voies de desserte privée est de 6 mètres, cette emprise comprend les aménagements nécessaires à la continuité et la sécurité des circulations piétonnes.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à assurer la préservation d'éléments paysagers intéressants.

Les accès à la voie publique sont limités à un seul accès par construction ou groupe de construction. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Pour des raisons de sécurité et compte-tenu du contexte des rues du village (manque de visibilité, pente importante ou exigüité), les sorties de voiture doivent disposer d'une plate-forme d'attente, de moins de 5% de pente sur une longueur minimale de 5m comptés à partir de l'alignement ou de la limite entre domaine public et parcelle privée.

Article Ua 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Ua 4.1 Eau potable

Toute occupation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation et satisfaire aux normes de raccordement prescrites par le gestionnaire de ce réseau.

Ua 4.2 Assainissement

Les réseaux seront obligatoirement réalisés en système séparatif.

- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, tout immeuble faisant l'objet d'une reconstruction après sinistre, d'une réhabilitation ou d'une rénovation, doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement et satisfaire aux normes de raccordement prescrites par le gestionnaire de ce réseau.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être raccordées à un dispositif individuel adapté aux constructions et aménagements projetés.

Toutes mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. La réutilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée dans la conception des constructions. Le constructeur devra réaliser les dispositifs de rétention ou d'infiltration appropriés pour traiter ses eaux pluviales sur sa parcelle.

Le rejet dans les réseaux publics d'assainissement des chaussées ou le rejet direct sur la voirie est strictement interdit. Si la nature du sol l'exige, le rejet du seul excès de ruissellement aux réseaux publics ou aux cours d'eau naturels suffisamment dimensionnés, sera subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Dans tous les cas, les aménagements sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation de construire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Ua 4.3 Electricité, téléphone et câble

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et du câble doivent être réalisés en souterrain

Article Ua 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article Ua 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 0,8 mètre ne seront pas pris en compte pour l'application des règles de cet article exceptés s'ils créent une gêne pour la circulation ou la sécurité.

Les constructions doivent respecter un recul de 2 mètres par rapport à la limite d'emprise des chemins ruraux ou sentiers piétonniers.

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue sauf recul signifié au pétitionnaire pour des motifs de sécurité publique ou de circulation notamment des engins agricoles. La construction ou la reconstruction à l'alignement sur la voie pourra être imposée selon le principe et l'implantation des bâtiments voisins.

A l'intérieur du périmètre défini au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, la construction ou la reconstruction à l'alignement est imposée.

Lors de la création de clôtures, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut demander un retrait supplémentaire de cet aménagement par rapport à l'emprise des voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien, de déneigement et de sécurité.

Article Ua 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter en limite séparative dans les secteurs où un ordre continu prédomine. En particulier la continuité d'un volume présentant une unité architecturale sera préservée.

Les constructions peuvent s'implanter en limite dans le cas de constructions mitoyennes. Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative ne peut être inférieure à 3 mètres y compris pour les annexes. Ces règles de prospect ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Par exception, dans le cas de l'extension ou de la reconstruction d'une construction située dans la marge d'isolement, le projet pourra s'implanter au maximum au droit du bâtiment existant ou d'origine.

Les saillies, les balcons et dépassées de toiture ne sont pas pris en compte dans le reculement minimal des constructions par rapport aux limites séparatives, dans la limite de 1 m de dépassement en plan horizontal sauf sur limite séparative où elles sont interdites.

Article Ua 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article Ua 9 Emprise au sol des constructions

Le coefficient d'emprise au sol maximal est de 50% sauf dans le cas d'une rénovation de tout ou partie de constructions contiguës formant une unité architecturale où les emprises existantes seront respectées.

A l'intérieur du périmètre défini au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, la reconstruction ou la rénovation des constructions respectera les emprises d'origine.

Article Ua10 Hauteur maximale des constructions

Deux hauteurs sont à prendre en compte :

- la hauteur à l'égout de toiture
- la hauteur maximale de la construction mesurée au point le plus haut. Les cheminées et ouvrages techniques ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

La hauteur est mesurée en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel avant travaux.

La hauteur à l'égout de toiture et la hauteur maximale des constructions ne doivent pas dépasser de plus d'1m dans le secteur Ua, et plus ou moins 0,5m à l'intérieur du périmètre défini au titre du L151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs de protection architecturale, les hauteurs à l'égout de toiture et les hauteurs maximales des constructions existantes constatées par ordre de priorité :

- sur les bâtiments jouxtant l'opération (mitoyens ou édifiés sur des parcelles contiguës)
- sur le bâtiment voisin le plus significatif en cas de forte distorsion constatée entre les bâtiments jouxtant l'opération

Toute demande d'autorisation de construire mentionnera les hauteurs à l'égout de toiture et la hauteur maximale des constructions voisines de l'opération projetée.

Article Ua 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Rappel Les dispositions de l'article R 111.27 du code de l'urbanisme sont applicables en présence d'un P.L.U. :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'objectif du présent article est de pousser les constructeurs à s'inspirer de l'architecture locale traditionnelle pour :

- une insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans les tonalités et caractéristiques urbaines du village d'Entrevernes dont les éléments forts sont l'orientation homogène des bâtiments, la volumétrie et les toitures à forte pente et deux pans à croupe
- une réhabilitation respectueuse des caractéristiques architecturales des bâtiments anciens.

Ua 11.1 Adaptation au terrain :

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci. Les mouvements de terre sont limités à plus ou moins 1 mètre du terrain naturel.

Sur les terrains présentant une pente supérieure à 10%, le nivellement sera partagé en sections de 8 mètres maximum dans le sens de la pente.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la voie d'accès de la construction, au stationnement couvert, ou aux parties présentant un lien fonctionnel avec le bâtiment principal.

En cas de réalisation d'un mur de soutènement, celui-ci sera réalisé soit en béton banché soit avec un parement en pierres naturelles du pays. Leur hauteur est limitée à 1,2 mètre maximum, les finitions seront soit le matériau brut lorsque sa mise en œuvre est soignée, soit identiques à celles des façades.

Ua 11.2 Implantation et orientations des constructions :

La plus grande longueur du bâtiment doit se situer dans le sens de la pente et respecter l'orientation homogène des bâtiments traditionnels voisins.

Ua 11.3 Toitures :

Sauf en cas de restauration d'une toiture ancienne qui devra préserver au maximum les caractéristiques d'origine, les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- 1. Aspect et couleurs : les matériaux employés seront dans les tons gris ardoise.
Dans le cas d'un prolongement d'une toiture existante (extension, annexes) les mêmes matériaux de couverture que ceux du bâtiment principal seront utilisés.
- 2. Pente : elle doit être au minimum de 70%. Pour les extensions la pente devra être en harmonie avec la pente de la construction existante. Elle peut être ramenée à 50% pour les annexes accolées aux bâtiments principaux.

Les toitures doivent être à deux pans minimum.

A titre exceptionnel la toiture pourra être à un pan en prolongement de la toiture existante dans le cadre d'une extension si le résultat à en attendre ne dénature pas le volume principal et s'intègre à l'environnement périphérique.

Les toits terrasses accessibles inclus dans le corps général du bâtiment et ne constituant pas un élément majeur de l'ensemble architectural dépassant 20% de la surface totale couverte sont autorisés.

- 3. Faitages : ils doivent suivre la plus grande longueur du volume principal.
- 4. Ouvertures : seules sont autorisées :

- la lucarne à deux pans,
- la lucarne rampante (lucarne dont la pente suit celle du comble),
- l'ouveau à 45°,
- les fenêtres de toit intégrées à la pente du toit,

La surface cumulée des différentes ouvertures ne devra pas excéder 4% de la surface du pan de toiture concerné. La disposition des ouvertures devra respecter un même rang horizontal. Deux rangs maximum sont tolérés par pan de toiture.

- 5. Débords de toitures : ils seront de 1,5 mètre minimum. Ils pourront être ramenés à 0,8m pour les annexes d'une hauteur inférieure à 2,5m à l'égoût de toiture.

Dans le cas de toitures décentrées il sera accepté un débord de toiture de 1m minimum si le débord opposé est supérieur à 2m.

Ces dimensions pourront être modifiées si les caractéristiques des bâtiments voisins l'imposent dans le cadre de la recherche d'une continuité architecturale.

- 6. Capteurs solaires : ils devront suivre la pente du toit

Les dispositions du sous-article 11.3 ne s'appliquent pas aux équipements publics.

Ua 11.4 Les façades :

- les façades seront enduites lissées ou grattées, d'aspect régulier, sans aspérités ou creux, et de teinte pastelle s'inspirant de celles des bâtiments anciens. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdites ;
- l'utilisation du bois est possible pour les annexes, appentis, garages, pour les constructions contemporaines à ossature bois et pour traiter le triangle supérieur des pignons. Le bois sera utilisé en teinte naturelle non peint ;
- les volets et les menuiseries seront peints dans des couleurs composant avec celle des enduits de façade, le blanc pur est interdit ;
- aucun élément de type caisson, volet roulant,... ne sera en saillie sur les façades ;
- les balcons n'excéderont pas la profondeur de la passé de toiture, ils seront en bois ou habillés de bois en teinte naturelle non peint ;
- en cas de transformation ou de réhabilitation d'un bâtiment existant, la volumétrie devant en résulter, l'aspect des matériaux utilisés et la dimension des ouvertures à créer ou modifier seront respectueux de la logique compositionnelle du bâtiment existant ou de l'unité architecturale à laquelle il appartient ;
- les restaurations respecteront au maximum les caractéristiques de l'architecture traditionnelle et notamment les détails architecturaux tels que balcons, perrons, portes en bois ainsi que l'aspect et la couleur des enduits.

Ua 11.5 Les murs :

Les murs en pierres naturelles d'Entrevernes constituent un patrimoine commun qu'il appartient de préserver et restaurer. Recensés comme des éléments identitaires forts du paysage du village au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, tous travaux susceptibles de leur porter atteinte sont soumis à une déclaration préalable. Les autorisations d'occupation du sol seront refusées si les travaux de construction projetés requièrent la démolition totale ou partielle de ces murs.

En cas de sinistre, ces murs seront reconstruits à l'identique.

Ua 11.6 Les clôtures :

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

Il est conseillé de ne pas clôturer. Les types de clôtures autorisées sont :

- les murs selon le principe local lorsque les propriétés adjacentes comportent déjà ce type d'aménagement et à la condition de respecter la continuité de hauteur et d'aspect : murs pleins à l'ancienne en pierres naturelles du pays ;
- les clôtures en bois s'harmonisant avec le caractère rural du village (pieux avec planches plates clouées) limitées à 1,2m de hauteur. Les palissades et les claustras sont interdites.

L'implantation des clôtures ne doit pas constituer une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies. A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur de ces dispositifs ne devra pas excéder la cote de 0,8 mètre en tout point du triangle de visibilité.

Ua 11.7 Divers :

Pour toutes les formes d'habitat non isolées, les paraboles et antennes seront collectives.

Les compteurs de branchement aux différents réseaux devront être encastrés et/ou habillés.

Article Ua 12 Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

L'organisation du stationnement des véhicules correspondra aux besoins des constructions ou installations. Il sera en toute hypothèse assuré hors des voies ouvertes à la circulation publique, sur des emplacements prévus à cet effet sur le tènement de l'opération et à concurrence de :

1. pour les constructions à usage d'habitation :
 - 1 place par tranche entamée de 50 m² de SP avec un minimum de 1 place par logement et 1 place visiteur en parking de surface par tranche entamée de 3 logements
 - 1 place par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat
 - 50% minimum des places de stationnement exigées doivent être assurées en places couvertes à l'exception des places visiteurs
2. pour les constructions à usage commercial :
 - 1 place par tranche entamée de 20 m² de surface de vente,
3. pour les constructions à usage de bureaux ou de services :
 - 1 place par tranche entamée de 20 m² de SP,
4. pour les constructions à usage artisanal :
 - 1 place par tranche entamée de 50 m² de SP,

5. pour les hôtels, chambres d'hôtes et gîtes :
- 1 place de stationnement par chambre,

Dans le cas d'un hôtel-restaurant, les obligations ne sont pas cumulables et l'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base de calcul.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

En cas de restauration d'immeubles dans leur volume existant, sans changement de destination, ni du nombre de logements et n'entraînant pas de nouveaux besoins en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées.

Une reconstruction, un changement de destination ou un réaménagement des constructions, est tenue pour un nouveau programme pour l'application du présent article.

En cas de contrainte d'ordre technique ou urbanistique empêchant l'aménagement du nombre de place de stationnement nécessaire sur l'unité foncière, le constructeur peut réaliser les places manquantes (à l'exception des places visiteurs) sur un autre terrain, à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 100m du premier et que lesdites places ou garages soient affectées à l'opération projetée.

Article Ua 13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Rappel

Les plantations projetées ou imposées à l'appui des projets de construction doivent être réalisées avant la déclaration d'achèvement des travaux.

La commune d'Entrevernes est une commune rurale qui entend préserver son caractère.

Une fermeture visuelle totale de la parcelle sur l'espace public par des murs, clôtures ou des plantations est interdite.

Les haies doivent être implantées et limitées aux espaces à protéger (terrasse par exemple). Seuls les arbustes de faible hauteur et les plantes vivaces rustiques sont autorisés le long des limites de la parcelle avec l'espace public dans la limite de 1,2m de hauteur maximale.

La préservation, l'entretien des vergers existants, la création de nouveaux vergers est un élément correspondant à l'identité locale à privilégier.

Dans le choix des essences végétales, le caractère indigène et l'étage montagnard de la végétation doivent être respectés, ainsi l'ensemble des conifères et végétaux persistants est à proscrire, de même que l'utilisation d'essences non indigènes banalisant le paysage (thuyas, laurier cerise, cyprès et faux-cyprès,...). L'utilisation d'essences locales et caduques (aulne, noisetier, charme, prunier myrobolan, sorbier, fusain d'Europe, viorne mancienne et obier, érable champêtre...) utilisées en mélange et celle d'arbres fruitiers doit être privilégiée.

Les espaces non bâtis et non affectés aux circulations doivent être aménagés ou paysagés et représenter au moins 20% de la surface de la parcelle. Les parcs de stationnement doivent être aménagés, engazonnés et plantés à raison d'un arbre minimum pour 3 places.

Les talus ne devront pas dépasser 50% de pente (2m horizontal pour 1m de hauteur) afin de pouvoir être végétalisés correctement.

Les autorisations d'occupation du sol seront refusées si les travaux de construction projetés sont susceptibles de porter atteinte à un élément de paysage à protéger porté sur le document graphique.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article Ua 14 Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Non réglementé. Les possibilités maximales d'utilisation du sol résultent de l'application des articles Ua 3 à Ua 13.

Chapitre 2 - ZONE Ub

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones Ub circonscrivent des secteurs destinés à recevoir de l'habitat de moyenne à faible densité, de type habitat groupé, jumelé ou individuel, les équipements, activités ou services compatibles avec cette destination ainsi que leurs aménagements, extensions, changements de destination ou reconstructions autorisées.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article Ub1 Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol énumérées ci-dessous sont interdites :

1. les occupations ou utilisations du sol à usage industriel, les entrepôts et l'hébergement hôtelier ;
2. les nouvelles exploitations agricoles ;
3. l'ouverture et l'exploitation de carrières,
4. les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à la réalisation d'une construction autorisée ou bien d'équipements, installations ou infrastructures publiques ou d'intérêt collectif,
5. les dépôts de véhicules, de matériels et matériaux de toute nature, organisés ou improvisés,
6. les usines, ateliers, dépôts, chantiers et installations soumis à autorisation ou déclaration préfectorale en application de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et qui présentent des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité de voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la conservation des sites et des monuments, soit pour le caractère de la zone,
7. les abris de toute nature et les garages qui ne constitueraient pas une annexe du bâtiment principal existant sur la même parcelle.
8. les parcs d'attraction

Article Ub 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En dehors de la bande des 10m de part et d'autre du haut de la berge des cours d'eau où aucune construction n'est autorisée, les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées, sous réserve du respect des conditions qui les accompagnent et des dispositions des articles 3 à 15 ci-dessous :

1. la création et l'extension de constructions à vocation artisanale, commerciale et de services sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et ne présentent pas de dangers, ni de sources de nuisances pour le voisinage,

- 2 les annexes des habitations et des constructions du 1. ci-dessus à condition qu'elles soient accolées ou intégrées au volume principal de la construction (cf. définition des annexes au Titre I « Dispositions générales » du présent règlement). Les annexes non accolées au bâtiment principal sont limitées à une seule annexe, en tenant compte de celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU, d'une surface de plancher ou emprise au sol au plus égale à 30m².
- 3 les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de leur compatibilité avec les destinations de la zone et de leur intégration au paysage,
- 4 les aires de stationnement publiques et privées, dans la limite cependant pour ces dernières des obligations fixées par les dispositions de l'article 12 du présent règlement de zone,
- 5 la reconstruction dans leur destination des bâtiments régulièrement construits et détruits à l'occasion d'un sinistre, à concurrence des SHON et SHOB existantes avant celui-ci,

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article Ub 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, ainsi que le ramassage aisé des ordures ménagères ou le déneigement.

L'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements nécessaires au respect des conditions de sécurité. L'emprise minimale des voies de desserte privée est de 6 mètres, cette emprise comprend les aménagements nécessaires à la continuité et la sécurité des circulations piétonnes.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à assurer la préservation d'éléments paysagers intéressants.

Les accès à la voie publique sont limités à un seul accès par construction ou groupe de construction. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Pour des raisons de sécurité et compte-tenu du contexte des rues du village (manque de visibilité, pente importante ou exigüité), les sorties de voiture doivent disposer d'une plate-forme d'attente, de moins de 5% de pente sur une longueur minimale de 5m comptés à partir de l'alignement ou de la limite entre domaine public et parcelle privée.

Article Ub4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Ub 4.1 Eau potable

Toute occupation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation et satisfaire aux normes de raccordement prescrites par le gestionnaire de ce réseau.

Ub 4.2 Assainissement

Les réseaux seront obligatoirement réalisés en système séparatif.

- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, tout immeuble faisant l'objet d'une reconstruction après sinistre, d'une réhabilitation ou d'une rénovation, doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement et satisfaire aux normes de raccordement prescrites par le gestionnaire de ce réseau.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être raccordées à un dispositif individuel adapté aux constructions et aménagements projetés.

Toutes mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. La réutilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée dans la conception des constructions. Le constructeur devra réaliser les dispositifs de rétention ou d'infiltration appropriés pour traiter ses eaux pluviales sur sa parcelle.

Le rejet dans les réseaux publics d'assainissement des chaussées ou le rejet direct sur la voirie est strictement interdit. Si la nature du sol l'exige, le rejet du seul excès de ruissellement aux réseaux publics ou aux cours d'eau naturels suffisamment dimensionnés, sera subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement. Dans tous les cas, les aménagements sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation de construire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Ub4.3 Electricité, téléphone et câble

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et du câble doivent être réalisés en souterrain et intégrer des coffrets en limite de propriété sur rue.

Article Ub 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article Ub 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les

voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 0,8 mètre ne seront pas pris en compte pour l'application des règles de cet article exceptés s'ils créent une gêne pour la circulation ou la sécurité.

Les constructions devront respecter un recul de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public de la voie de desserte et un recul de 2 mètres par rapport à la limite d'emprise des chemins ruraux ou sentiers piétonniers. Par exception, elles pourront s'implanter à l'alignement du domaine public de la voie de desserte lorsque la construction existante voisine est implantée en limite du domaine public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux ouvrages enterrés (garages, caves,...) ne dépassant pas le sol naturel et aménagé de plus de 0,6 mètre ;
- à l'extension de bâtiments existants ne respectant pas cette règle dès lors que l'extension est située dans le prolongement ou en retrait de la façade sur voie.

Lors de la création de clôtures, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut demander un retrait supplémentaire de cet aménagement par rapport à l'emprise des voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien, de déneigement et de sécurité.

Article Ub 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter en limite dans le cas de constructions mitoyennes. Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative ne peut être inférieure à 4 mètres y compris pour les annexes. Ces règles de prospect ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

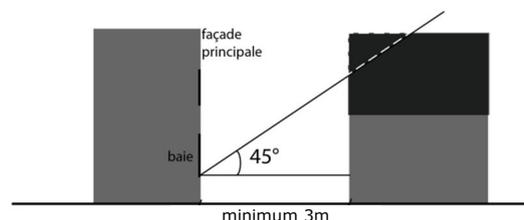
Par exception, dans le cas de l'extension ou de la reconstruction d'une construction située dans la marge d'isolement, le projet pourra s'implanter au maximum au droit du bâtiment existant ou d'origine.

Les saillies, les balcons et dépassées de toiture ne sont pas pris en compte dans le reculement minimal des constructions par rapport aux limites séparatives, dans la limite de 1 m de dépassement en plan horizontal sauf sur limite séparative où elles sont interdites.

Article Ub8 **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Les constructions non contigües doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie de construction, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal » (voir schéma).



Article Ub 9 **Emprise au sol des constructions**

Le coefficient maximal d'emprise au sol des constructions est de 30%.

Article Ub10 **Hauteur maximale des constructions**

Deux hauteurs sont à prendre en compte :

- la hauteur à l'égout de toiture
- la hauteur maximale de la construction mesurée au point le plus haut.

La hauteur est mesurée en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel avant travaux.

La hauteur à l'égout de toiture ne doit pas excéder 5,50 mètres et la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 9 mètres. Les ouvrages techniques tels que les cheminées ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

Article Ub11 **Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Rappel *Les dispositions de l'article R 111.27 du code de l'urbanisme sont applicables en présence d'un P.L.U. :*

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'objectif du présent article est de pousser les constructeurs à s'inspirer de l'architecture locale traditionnelle pour :

- une insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans les tonalités et caractéristiques urbaines du village d'Entrevernes dont les éléments forts sont la volumétrie, les toitures à forte pente et deux pans à croupe et une orientation homogène des bâtiments soit dans le sens de la pente à l'intérieur du village traditionnel, soit perpendiculaire à la pente au Sud du village sur les extensions récentes ;
- une réhabilitation respectueuse des caractéristiques architecturales des bâtiments anciens.

Ub 11.1 Adaptation au terrain :

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci. Les mouvements de terre sont limités à plus ou moins 1 mètre du terrain naturel.

En cas de réalisation d'un mur de soutènement, celui-ci sera réalisé soit en béton banché soit avec un parement en pierres naturelles du pays. Leur hauteur est limitée à 1,2 mètre maximum, les finitions seront soit le matériau brut lorsque sa mise en œuvre est soignée, soit identiques à celles des façades.

Ub 11.2 Implantation et orientations des constructions :

La plus grande longueur du bâtiment devra soit être parallèle à la pente, soit perpendiculaire à celle-ci et respecter l'orientation des constructions voisines.

Ub11.3 Toitures :

Sauf en cas de restauration d'une toiture ancienne qui devra préserver au maximum les caractéristiques d'origine, les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- 1. Aspect et couleurs : les matériaux employés seront dans les tons gris ardoise.
Dans le cas d'un prolongement d'une toiture existante (extension, annexes) les mêmes matériaux de couverture que ceux du bâtiment principal seront utilisés.
- 2. Pente : elle doit être au minimum de 50%. Pour les extensions la pente devra être en harmonie avec la pente de la construction existante.
Les toitures doivent être à deux pans minimum.
A titre exceptionnel la toiture pourra être à un pan en prolongement de la toiture existante dans le cadre d'une extension si le résultat à en attendre ne dénature pas le volume principal et s'intègre à l'environnement périphérique.
Les toits terrasses accessibles inclus dans le corps général du bâtiment et ne constituant pas un élément majeur de l'ensemble architectural dépassant 20% de la surface totale couverte sont autorisés.
- 3. Faitages : ils doivent suivre la plus grande longueur du volume principal y compris pour les annexes.
- 4. Ouvertures : seules sont autorisées :
 - la lucarne à deux pans,
 - la lucarne rampante (lucarne dont la pente suit celle du comble),
 - l'outeau à 45°,
 - les fenêtres de toit intégrées à la pente du toit,La surface cumulée des différentes ouvertures ne devra pas excéder 4% de la surface du pan de toiture concerné. La disposition des ouvertures devra respecter un même rang horizontal. Deux rangs maximum sont tolérés par pan de toiture.
- 5. Débords de toitures : ils seront de 1,2 mètre minimum. Ils pourront être ramenés à 0,6m pour les annexes d'une hauteur inférieure à 2,5m à l'égout de toiture.

Dans le cas de toitures décentrées il sera accepté un débord de toiture de 0,6m minimum si le débord opposé est supérieur à 1,5m.
Ces dimensions pourront être modifiées si les caractéristiques des bâtiments voisins l'imposent dans le cadre de la recherche d'une continuité architecturale.

- 6. Capteurs solaires : ils devront suivre la pente du toit

Les dispositions du sous-article 11.3 ne s'appliquent pas aux équipements publics.

Ub 11.4 Les façades :

- les façades seront enduites lissées ou grattées, d'aspect régulier, sans aspérités ou creux, et de teinte pastelle s'inspirant de celles des bâtiments anciens. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdites ;
- l'utilisation du bois est possible pour les annexes, appentis, garages, pour les constructions contemporaines à ossature bois et pour traiter le triangle supérieur des pignons. Le bois sera utilisé en teinte naturelle non peint ;
- les volets et les menuiseries seront peints dans des couleurs composant avec celle des enduits de façade, le blanc pur est interdit ;
- aucun élément de type caisson, volet roulant,... ne sera en saillie sur les façades ;
- les balcons n'excéderont pas la profondeur de la passé de toiture, ils seront en bois ou habillés de bois en teinte naturelle non peint ;
- en cas de transformation ou de réhabilitation d'un bâtiment existant, la volumétrie devant en résulter, l'aspect des matériaux utilisés et la dimension des ouvertures à créer ou modifier seront respectueux de la logique compositionnelle du bâtiment existant ou de l'unité architecturale à laquelle il appartient ;
- les restaurations respecteront au maximum les caractéristiques de l'architecture traditionnelle et notamment les détails architecturaux tels que balcons, perrons, portes en bois ainsi que l'aspect et la couleur des enduits.

Ub 11.5 Les clôtures :

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

Il est conseillé de ne pas clôturer. Les types de clôtures autorisées sont :

- les murs selon le principe local lorsque les propriétés adjacentes comportent déjà ce type d'aménagement et à la condition de respecter la continuité de hauteur et d'aspect : murs pleins à l'ancienne en pierres naturelles du pays ;
- les clôtures en bois naturel s'harmonisant avec le caractère rural du village (pieux avec planches plates clouées) limitées à 1,2m de hauteur. Les palissades et les claustras sont interdites.

L'implantation des clôtures ne doit pas constituer une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies. A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur de ces dispositifs ne devra pas excéder la cote de 0,8 mètre en tout point du triangle de visibilité.

Ub 11.6 Divers :

Pour toutes les formes d'habitat non isolées, les paraboles et antennes

seront collectives.

Les compteurs de branchement aux différents réseaux devront être encastrés et/ou habillés.

Article Ub12 Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

L'organisation du stationnement des véhicules correspondra aux besoins des constructions ou installations. Il sera en toute hypothèse assuré hors des voies ouvertes à la circulation publique, sur des emplacements prévus à cet effet sur le tènement de l'opération et à concurrence de :

1. pour les constructions à usage d'habitation :
 - 1 place par tranche entamée de 50m² de SP avec un minimum de 1 place par logement plus 1 place visiteur en parking de surface par tranche entamée de 3 logements
 - 1 place par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat
 - 50% minimum des places de stationnement exigées doivent être assurées en places couvertes à l'exception des places visiteurs
2. pour les constructions à usage commercial :
 - 1 place par tranche entamée de 20 m² de surface de vente,
3. pour les constructions à usage de bureaux ou de services :
 - 1 place par tranche entamée de 20 m² de SP ON,
4. pour les constructions à usage artisanal :
 - 1 place par tranche entamée de 50 m² de SP,
5. pour les chambres d'hôtes et gîtes :
 - 1 place de stationnement par chambre,

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

En cas de restauration d'immeubles dans leur volume existant, sans changement de destination, ni du nombre de logements et n'entraînant pas de nouveaux besoins en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées.

Une reconstruction, un changement de destination, une extension ou un réaménagement des constructions, est tenue pour un nouveau programme pour l'application du présent article.

En cas de contrainte d'ordre technique ou urbanistique empêchant l'aménagement du nombre de place de stationnement nécessaire sur l'unité foncière, le constructeur peut réaliser les places manquantes (à l'exception des places visiteurs) sur un autre terrain, à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 100m du premier et que lesdites places ou garages soient affectées à l'opération projetée.

Article Ub13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Rappel

Les plantations projetées ou imposées à l'appui des projets de construction doivent être réalisées avant la déclaration d'achèvement des travaux.

La commune d'Entrevernes est une commune rurale qui entend préserver son caractère.

Une fermeture visuelle totale de la parcelle sur l'espace public par des murs, clôtures ou des plantations est interdite.

Les haies doivent être implantées et limitées aux espaces à protéger (terrasse par exemple). Seuls les arbustes de faible hauteur et les plantes vivaces rustiques sont autorisés le long des limites de la parcelle avec l'espace public dans la limite de 1,2m de hauteur maximale.

La préservation, l'entretien des vergers existants, la création de nouveaux vergers est un élément correspondant à l'identité locale à privilégier.

Dans le choix des essences végétales, le caractère indigène et l'étage montagnard de la végétation doivent être respectés, ainsi l'ensemble des conifères et végétaux persistants est à proscrire, de même que l'utilisation d'essences non indigènes banalisant le paysage (thuyas, laurier cerise, cyprès et faux-cyprès,...). L'utilisation d'essences locales et caduques (aulne, noisetier, charme, prunier myrobolan, sorbier, fusain d'Europe, viorne mancienne et obier, érable champêtre...) utilisées en mélange et celle d'arbres fruitiers doit être privilégiée.

Les espaces non bâtis et non affectés aux circulations doivent être aménagés ou paysagés et représenter au moins 20% de la surface de la parcelle. Les parcs de stationnement doivent être aménagés, engazonnés et plantés à raison d'un arbre minimum pour 3 places.

Les talus ne devront pas dépasser 50% de pente (2m horizontal pour 1m de hauteur) afin de pouvoir être végétalisés correctement.

Les autorisations d'occupation du sol seront refusées si les travaux de construction projetés sont susceptibles de porter atteinte à un élément de paysage à protéger porté sur le document graphique.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article Ub 14 Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Non règlementé

Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

ZONE 1AUa

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones 1AUa concernent les secteurs à la périphérie desquelles les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement sont suffisants. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Elles sont destinées à recevoir de l'habitat intermédiaire ou individuel, les équipements, activités ou services compatibles avec cette destination ainsi que les aménagements, extensions, changements de destination ou reconstructions autorisées des constructions existantes.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1AUa 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol énumérées ci-dessous sont interdites :

1. les occupations ou utilisations du sol à usage industriel, les entrepôts ;
2. les nouvelles exploitations agricoles ;
3. l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
4. les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à la réalisation d'une construction autorisée ou bien d'équipements, installations ou infrastructures publiques ou d'intérêt collectif ;
5. les dépôts de véhicules, de matériels et matériaux de toute nature, organisés ou improvisés ;
6. les usines, ateliers, dépôts, chantiers et installations soumis à autorisation ou déclaration préfectorale en application de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et qui présentent des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité de voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la conservation des sites et des monuments, soit pour le caractère de la zone ;
7. les abris de toute nature et les garages qui ne constitueraient pas une annexe du bâtiment principal existant sur la même parcelle ;

Article 1AUa 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées, sous réserve du respect des conditions qui les accompagnent et des

dispositions des articles 3 à 15 ci-dessous :

l'urbanisation est admise à condition de respecter les conditions d'ouverture à l'urbanisation mentionnées au niveau des OAP (Cf. document n°2 bis du PLU)

2. les constructions à vocation artisanale, commerciale et de services sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et ne présentent pas de dangers, ni de sources de nuisances pour le voisinage
- 3 les annexes non accolées au bâtiment principal limitées à une seule annexe, en tenant compte de celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU, d'une surface de plancher ou emprise au sol au plus égale à 30 m² (cf. définition des annexes au Titre I « Dispositions générales » du présent règlement),
- 4 les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de leur compatibilité avec les destinations de la zone et de leur intégration au caractère traditionnel du village
- 5 les aires de stationnement publiques et privées, dans la limite cependant pour ces dernières des obligations fixées par les dispositions de l'article 12 du présent règlement de zone,
- 6 la reconstruction dans leur destination d'origine de bâtiments régulièrement édifiés et détruits à l'occasion d'un sinistre, à concurrence des surfaces de planchers existantes avant celui-ci,
- 7 la réhabilitation dans leur destination actuelle des bâtiments agricoles non autorisés dans la zone 1AUa et leur extension :
 - si elle ne doit pas entraîner pour le voisinage une incommodité nouvelle,
 - si elle a pour objet ou pour effet de réduire significativement une incommodité existante,
 - si elle n'est pas susceptible de faire courir un risque quelconque de dommage grave ou irréparable aux personnes et aux biens.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1AUa 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie ainsi que le ramassage aisé des ordures ménagères ou le déneigement.

L'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements nécessaires au respect des conditions de sécurité. L'emprise minimale des voies de desserte privée est de 6 mètres, cette emprise comprend les aménagements nécessaires à la continuité et la sécurité des circulations piétonnes.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à assurer la préservation d'éléments paysagers intéressants.

Les accès à la voie publique sont limités à un seul accès par construction ou groupe de construction. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Pour des raisons de sécurité et compte-tenu du contexte des rues du village (manque de visibilité, pente importante ou exigüité), les sorties de voiture doivent disposer d'une plate-forme d'attente, de moins de 5% de pente sur une longueur minimale de 5m comptés à partir de l'alignement ou de la limite entre domaine public et parcelle privée.

Article 1AUa 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

1AUa 4.1 Eau potable

Toute occupation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation et satisfaire aux normes de raccordement prescrites par le gestionnaire de ce réseau.

1AUa 4.2 Assainissement

Les réseaux seront obligatoirement réalisés en système séparatif.

- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, tout immeuble faisant l'objet d'une reconstruction après sinistre, d'une réhabilitation ou d'une rénovation, doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement et satisfaire aux normes de raccordement prescrites par le gestionnaire de ce réseau.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être raccordées à un dispositif individuel adapté aux constructions et aménagements projetés.

Toutes mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. La réutilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée dans la conception des constructions. Le constructeur devra réaliser les dispositifs de rétention ou d'infiltration appropriés pour traiter ses eaux pluviales sur sa parcelle.

Le rejet dans les réseaux publics d'assainissement des chaussées ou le rejet direct sur la voirie est strictement interdit. Si la nature du sol l'exige, le rejet du seul excès de ruissellement aux réseaux publics ou aux cours d'eau naturels suffisamment dimensionnés, sera subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement. Dans tous les cas, les aménagements sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation de construire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

1AUa 4.3 Electricité, téléphone et câble

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et du câble doivent être réalisés en souterrain et intégrer des coffrets en limite de propriété sur rue.

Article 1AUa 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Non
réglementé.

Article 1AUa 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 0,8 mètre ne seront pas pris en compte pour l'application des règles de cet article exceptés s'ils créent une gêne pour la circulation ou la sécurité.

Les constructions doivent respecter un recul de 2 mètres par rapport à la limite d'emprise des chemins ruraux ou sentiers piétonniers.

Les constructions peuvent s'implanter avec un recul minimum de 3 m par rapport à la limite de la voie ou de la limite qui s'y substitue sauf recul signifié au pétitionnaire pour des motifs de sécurité publique ou de circulation notamment des engins agricoles. La construction ou la reconstruction à l'alignement sur la voie pourra être imposée selon le principe et l'implantation des bâtiments voisins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux ouvrages enterrés (garages, caves,...) ne dépassant pas le sol naturel et aménagé de plus de 0,6 mètre ;
- à l'extension de bâtiments existants ne respectant pas cette règle dès lors que l'extension est située dans le prolongement ou en retrait de la façade sur voie.

Lors de la création de clôtures, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut demander un retrait supplémentaire de cet aménagement par rapport à l'emprise des voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien, de déneigement et de sécurité.

Article 1AUa 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter en limite dans le cas de

constructions mitoyennes. Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative ne peut être inférieure à 4 mètres y compris pour les annexes. Ces règles de prospect ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Par exception, dans le cas de l'extension ou de la reconstruction d'une construction située dans la marge d'isolement, le projet pourra s'implanter au maximum au droit du bâtiment existant ou d'origine.

Les saillies, les balcons et dépassées de toiture ne sont pas pris en compte dans le reculement minimal des constructions par rapport aux limites séparatives, dans la limite de 1 m de dépassement en plan horizontal sauf sur limite séparative où elles sont interdites.

Article 1AUa 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article 1AUa 9 Emprise au sol des constructions

Le coefficient d'emprise au sol maximal est de 40% sauf dans le cas d'une rénovation de tout ou partie de constructions contiguës formant une unité architecturale où les emprises existantes seront respectées.

Article 1AUa 10 Hauteur maximale des constructions

Deux hauteurs sont à prendre en compte :

- la hauteur à l'égout de toiture
- la hauteur maximale de la construction mesurée au point le plus haut.

La hauteur est mesurée en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel avant et après travaux.

Sauf indication spécifique au niveau de l'OAP, la hauteur à l'égout de toiture ne doit pas excéder 8,5 mètres et la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 11,5 mètres. Les ouvrages techniques tels que les cheminées ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

Article 1AUa 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Rappel

Les dispositions de l'article R 111.27 du code de l'urbanisme sont applicables en présence d'un P.L.U. :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de

prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains

ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'objectif du présent article est de pousser les constructeurs à s'inspirer de l'architecture locale traditionnelle pour :

- une insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans les tonalités et caractéristiques urbaines du village d'Entrevernes dont les éléments forts sont l'orientation homogène des bâtiments, la volumétrie et les toitures à forte pente et deux pans à croupe,
- une réhabilitation respectueuse des caractéristiques architecturales des bâtiments anciens.

1AUa 11.1 Adaptation au terrain :

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci. La profondeur des déblais et la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1 m, ces deux éléments n'étant pas cumulables.

Sur les terrains présentant une pente supérieure à 10%, le nivellement sera partagé en sections de 8 mètres maximum dans le sens de la pente.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la voie d'accès de la construction, au stationnement couvert, ou aux parties présentant un lien fonctionnel avec le bâtiment principal.

En cas de réalisation d'un mur de soutènement, celui-ci sera réalisé soit en béton banché soit avec un parement en pierres naturelles du pays. Leur hauteur est limitée à 1,2 mètre maximum, les finitions seront soit le matériau brut lorsque sa mise en œuvre est soignée, soit identiques à celles des façades.

1AUa 11.2 Implantation et orientations des constructions :

La plus grande longueur du bâtiment doit se situer dans le sens de la pente et respecter l'orientation homogène des bâtiments traditionnels voisins.

1AUa 11.3 Toitures :

Sauf en cas de restauration d'une toiture ancienne qui devra préserver au maximum les caractéristiques d'origine, les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- 1. Aspect et couleurs : les matériaux employés seront dans les tons gris ardoise.
Dans le cas d'un prolongement d'une toiture existante (extension, annexes) les mêmes matériaux de couverture que ceux du bâtiment principal seront utilisés.
- 2. Pente : elle doit être au minimum de 70%. Pour les extensions la pente devra être en harmonie avec la pente de la construction existante. Elle peut être ramenée à 50% pour les annexes accolées aux bâtiments principaux.

Les toitures doivent être à deux pans minimum.

A titre exceptionnel la toiture pourra être à un pan en prolongement de la toiture existante dans le cadre d'une extension

si le résultat à en attendre ne dénature pas le volume principal et s'intègre à l'environnement périphérique.

Les toitures terrasses sont autorisées à condition :

- soit de présenter un aspect fini de toiture végétalisée, hors emplacement lié à l'implantation de capteurs solaires et autres éléments techniques qui devront faire l'objet d'un soin particulier en termes d'intégration ;
 - soit de correspondre à une terrasse accessible depuis un logement et/ou à un élément de liaison architecturale.
 - et que dans tous les cas la hauteur ne dépasse pas 8m.
- 3. Faitages : ils doivent suivre la plus grande longueur du volume principal.
 - 4. Ouvertures : seules sont autorisées :
 - la lucarne à deux pans,
 - la lucarne rampante (lucarne dont la pente suit celle du comble),
 - l'ouveau à 45°,
 - les fenêtres de toit intégrées à la pente du toit,La disposition des ouvertures devra respecter un même rang horizontal. Deux rangs maximum sont tolérés par pan de toiture.
 - 5. Débords de toitures : ils seront de 1,2 mètre minimum. Ils pourront être ramenés à 0,8m pour les annexes d'une hauteur inférieure à 2,5m à l'égout de toiture.
Dans le cas de toitures décentrées il sera accepté un débord de toiture de 1m minimum si le débord opposé est supérieur à 2m.
Ces dimensions pourront être modifiées si les caractéristiques des bâtiments voisins l'imposent dans le cadre de la recherche d'une continuité architecturale.
 - 6. Capteurs solaires : ils devront suivre la pente du toit

Les dispositions du sous-article 11.3 ne s'appliquent pas aux équipements publics.

1AUa 11.4 Les façades :

- les façades seront enduites lissées ou grattées, d'aspect régulier, sans aspérités ou creux, et de teinte pastelle s'inspirant de celles des bâtiments anciens. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdites ;
- l'utilisation du bois est possible pour les annexes, appentis, garages, pour les constructions contemporaines à ossature bois et pour traiter le triangle supérieur des pignons. Le bois sera utilisé en teinte naturelle non peint ;
- les volets et les menuiseries seront peints dans des couleurs composant avec celle des enduits de façade, le blanc pur est interdit ;
- aucun élément de type caisson, volet roulant,... ne sera en saillie sur les façades ;
- les balcons n'excéderont pas la profondeur de la pente de toiture, ils seront en bois ou habillés de bois en teinte naturelle non peint ;

- en cas de transformation ou de réhabilitation d'un bâtiment existant, la volumétrie devant en résulter, l'aspect des matériaux utilisés et la dimension des ouvertures à créer ou modifier seront respectueux de la logique compositionnelle du bâtiment existant ou de l'unité architecturale à laquelle il appartient ;
- les restaurations respecteront au maximum les caractéristiques de l'architecture traditionnelle et notamment les détails architecturaux tels que balcons, perrons, portes en bois ainsi que l'aspect et la couleur des enduits.

1AUa 11.5 Les clôtures :

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

Il est conseillé de ne pas clôturer. Les types de clôtures autorisées sont :

- les murs selon le principe local lorsque les propriétés adjacentes comportent déjà ce type d'aménagement et à la condition de respecter la continuité de hauteur et d'aspect : murs pleins à l'ancienne en pierres naturelles du pays ;
- les clôtures en bois s'harmonisant avec le caractère rural du village (pieux avec planches plates clouées) limitées à 1,2m de hauteur. Les palissades et les claustras sont interdites.

L'implantation des clôtures ne doit pas constituer une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies. A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur de ces dispositifs ne devra pas excéder la cote de 0,8 mètre en tout point du triangle de visibilité.

1AUa 11.6 Divers :

Pour toutes les formes d'habitat non isolées, les paraboles et antennes seront collectives.

Les compteurs de branchement aux différents réseaux devront être encastrés et/ou habillés.

Article 1AUa 12 Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

L'organisation du stationnement des véhicules correspondra aux besoins des constructions ou installations. Il sera en toute hypothèse assuré hors des voies ouvertes à la circulation publique, sur des emplacements prévus à cet effet sur le tènement de l'opération et à concurrence de :

1. pour les constructions à usage d'habitation :
 - 1 place par tranche entamée de 50 m² de SP avec un minimum de 1 place par logement et 1 place visiteur en parking de surface par tranche entamée de 3 logements
 - 1 place par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat
 - 50% minimum des places de stationnement exigées doivent être assurées en places couvertes à l'exception des places visiteurs
2. pour les constructions à usage commercial :

- 1 place par tranche entamée de 20 m² de surface de vente,
3. pour les constructions à usage de bureaux ou de services :
- 1 place par tranche entamée de 20 m² de SP,
4. pour les constructions à usage artisanal :
- 1 place par tranche entamée de 50 m² de SP,
5. pour les hôtels, chambres d'hôtes et gîtes :
- 1 place de stationnement par chambre,

Dans le cas d'un hôtel-restaurant, les obligations ne sont pas cumulables et l'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base de calcul.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

En cas de restauration d'immeubles dans leur volume existant, sans changement de destination, ni du nombre de logements et n'entraînant pas de nouveaux besoins en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées.

Une reconstruction, un changement de destination ou un réaménagement des constructions, est tenue pour un nouveau programme pour l'application du présent article.

En cas de contrainte d'ordre technique ou urbanistique empêchant l'aménagement du nombre de place de stationnement nécessaire sur l'unité foncière, le constructeur peut réaliser les places manquantes (à l'exception des places visiteurs) sur un autre terrain, à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 100m du premier et que lesdites places ou garages soient affectées à l'opération projetée.

Article 1AUa 13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Rappel

Les plantations projetées ou imposées à l'appui des projets de construction doivent être réalisées avant la déclaration d'achèvement des travaux.

La commune d'Entrevernes est une commune rurale qui entend préserver son caractère.

Une fermeture visuelle totale de la parcelle sur l'espace public par des murs, clôtures ou des plantations est interdite.

Les haies doivent être implantées et limitées aux espaces à protéger (terrasse par exemple). Seuls les arbustes de faible hauteur et les plantes vivaces rustiques sont autorisés le long des limites de la parcelle avec l'espace public dans la limite de 1,2m de hauteur maximale.

La préservation, l'entretien des vergers existants, la création de nouveaux vergers est un élément correspondant à l'identité locale à privilégier.

Dans le choix des essences végétales, le caractère indigène et l'étage montagnard de la végétation doivent être respectés, ainsi l'ensemble des conifères et végétaux persistants est à proscrire, de même que l'utilisation d'essences non indigènes banalisant le paysage (thuyas,

laurier cerise, cyprès et faux-cyprès,...). L'utilisation d'essences locales et caduques (aulne, noisetier, charme, prunier myrobolan, sorbier, fusain d'Europe, viorne mancienne et obier, érable champêtre...) utilisées en mélange et celle d'arbres fruitiers doit être privilégiée.

Les espaces non bâtis et non affectés aux circulations doivent être aménagés ou paysagés et représenter au moins 20% de la surface de la parcelle. Les parcs de stationnement doivent être aménagés, engazonnés et plantés à raison d'un arbre minimum pour 3 places.

Les talus ne devront pas dépasser 50% de pente (2m horizontal pour 1m de hauteur) afin de pouvoir être végétalisés correctement.

Les autorisations d'occupation du sol seront refusées si les travaux de construction projetés sont susceptibles de porter atteinte à un élément de paysage à protéger porté sur le document graphique.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION SOL

Article 1AUa 14 Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Non réglementé. Les possibilités maximales d'utilisation du sol résultent de l'application des articles 1AUa 3 à 1AUa 13.

ZONE AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AU dite zone d'urbanisation future correspond aux secteurs à caractère naturel de la commune non constructibles actuellement et destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit à l'occasion d'une modification, soit d'une révision du plan local d'urbanisme.

Les indices 2 et 3 indiquent l'ordre d'ouverture à l'urbanisation des zones AU.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article AU 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et utilisations du sol non mentionnées à l'article AU 2.

Article AU 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol soumises aux conditions suivantes :

- Les équipements d'infrastructures publics nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AU 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Sans objet

Article AU 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Sans objet

Article AU 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet

Article AU 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 0,8 mètre ne seront pas pris en compte pour l'application des règles de cet article exceptés s'ils créent une gêne pour la circulation ou la sécurité.

Les constructions pourront s'implanter soit en limite du domaine public de la voie de desserte, soit en respectant un recul minimum de 5m du domaine public de la voie de desserte. Les constructions devront respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport à la limite d'emprise des chemins ruraux ou sentiers piétonniers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Lors de la création de clôtures, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire pourra demander un retrait supplémentaire de cet aménagement par rapport à l'emprise des voies lorsqu'il sera susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien, de déneigement et de sécurité.

Article AU 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions seront autorisées soit :

- 1 - sur les limites séparatives;
- 2 - en retrait des limites séparatives, à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Les saillies, les balcons et dépassées de toiture ne seront pas pris en compte dans le reculement minimal des constructions par rapport aux limites séparatives, dans la limite de 1 m de dépassement en plan horizontal sauf sur limite séparative où elles sont interdites.

Ces règles de prospect ne s'appliqueront pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article AU 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

Article AU 9 Emprise au sol des constructions

Sans objet

Article AU 10 Hauteur maximale des constructions

Sans objet

Article AU 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Sans objet

Article AU 12 Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Sans objet

Article AU 13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Sans objet

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article AU 14 Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Non règlementé

Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones agricoles, dites zones A, recouvrent des secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.

La zone A comporte un sous-secteur Ap à forte valeur paysagère sans aucune constructibilité.

La zone A comporte également des éléments de paysage à protéger identifiés sur le document graphique en application du L151-19 du code de l'urbanisme. Les clôtures, travaux, installations, aménagements ou changements de destination affectant un élément identifié au titre du L151-19 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (R.421-12 et R.421-17 du code de l'urbanisme).

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A 1 Occupations et utilisations du sol interdites

1. toutes les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à la fonction d'entrepôt ;
2. l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
3. les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à la réalisation d'une construction autorisée ou bien d'équipements, installations ou infrastructures publiques ou d'intérêt collectif ;
4. toute construction, occupation ou utilisation du sol qui ne figure pas à l'article A 2.

Article A 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Hors le sous-secteur Ap et en dehors de la bande des 10m de part et d'autre du haut de la berge des cours d'eau où aucune construction n'est autorisée, les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées, sous réserve du respect des conditions qui les accompagnent et des dispositions des articles 3 à 15 ci-dessous :

1. les constructions et installations agricoles dont l'implantation est reconnue indispensable à l'activité agricole justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement sur la base des critères précisés au rapport de présentation et sous réserve d'une localisation adaptée au site :
 - les bâtiments d'élevage ;

- les bâtiments destinés au stockage par le producteur de son matériel agricole ou de ses récoltes à condition d'être implantés sur le site principal de l'activité de l'exploitation ;
 - les serres et tunnels à condition qu'ils soient situés à proximité immédiate des bâtiments principaux de l'exploitation ;
 - les annexes touristiques des exploitations autorisées dans la zone : chambres et tables d'hôtes, gîtes ou auberge à condition qu'elles soient labellisées par un organisme d'agrément d'accueil à la ferme et intégrées dans des bâtiments existants ou accolés à l'un de ces bâtiments et dans la limite de 5 chambres ;
 - les points de vente des productions sous réserve qu'ils soient intégrés dans des bâtiments existants ou accolés à l'un de ces bâtiments ;
 - le camping à la ferme limité à 6 emplacements situés à proximité immédiate de l'un des bâtiments de l'exploitation ;
 - les constructions destinées au logement des personnes dont la présence sur le site principal de l'activité est justifiée par la nature et l'importance de l'activité à raison d'un seul logement par exploitation. Ce logement devra être intégré ou accolé au volume du bâtiment constituant l'exploitation.
2. la reconstruction d'un bâtiment sinistré qui avait été régulièrement édifié à concurrence des SP existantes avant celui-ci et à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone sauf l'article 11
 3. la réhabilitation et l'extension dans la limite d'un total de 150 m² de SP totale des habitations existantes des exploitants agricoles
 4. les travaux sur les constructions existantes, non autorisées dans la zone A, à condition que ceux-ci aient pour objet d'améliorer la conformité du bâtiment avec lesdites règles ou soient sans effet à leur égard
 5. la restauration des chalets d'alpage et bâtiments d'estive est autorisée dans le strict respect du bâti d'origine sans extension et sans modification ou création d'accès carrossable sauf pour un usage professionnel conforme à la destination de la zone. Toute autorisation faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux sur ces bâtiments fera l'objet d'une servitude administrative libérant la commune de l'obligation de desserte de tels bâtiments par les réseaux et infrastructures publics et interdisant leur usage pendant la période hivernale. Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteurs en l'absence de voie carrossable est interdite par l'article L.362-1 du code de l'environnement.
 6. les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'implantation dans la zone agricole est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement et sous réserve de leur compatibilité avec les destinations de la zone et de leur intégration au paysage
 7. les aires de stationnement publiques aménagées au départ des sentiers de randonnée dans la limite de 9 places réalisées en matériaux perméables

Dans le sous-secteur Ap, seules sont autorisées :

8. les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'implantation dans le sous-secteur Ap est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement et sous réserve de leur compatibilité avec les destinations de la zone et de leur intégration au paysage
9. les aires de stationnement publiques aménagées au départ des sentiers de randonnée dans la limite de 9 places réalisées en matériaux perméables

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Sauf impossibilité technique, la voie d'accès aux logements nouveaux admis dans la zone sera commune avec celle des bâtiments de l'exploitation.

Article A 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

A 4.1 Eau potable :

Toute occupation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation et satisfaire aux normes de raccordement prescrites par le gestionnaire de ce réseau.

Dans les zones non desservies, l'alimentation en eau potable à partir d'un captage privé est possible suivant les dispositions relatives aux distributions privées à usage personnel ou collectif régies par le code de la Santé.

A 4.2 Assainissement :

Les réseaux seront obligatoirement réalisés en système séparatif.

- Eaux usées

Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité de raccordement gravitaire à un tel réseau, ou en son absence, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

- Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être raccordées à un dispositif individuel adapté aux constructions et aménagements projetés. Toutes mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. La réutilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée dans la conception des constructions. Le constructeur devra réaliser les dispositifs de rétention ou d'infiltration appropriés pour traiter ses eaux pluviales sur sa parcelle.

Le rejet dans les réseaux publics d'assainissement des chaussées ou le rejet direct sur la voirie est strictement interdit. Si, et seulement si, la nature du sol l'exige, le rejet du seul excès de ruissellement aux réseaux publics ou aux cours d'eau naturels suffisamment dimensionnés, sera subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement. Dans tous les cas, les aménagements sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation de construire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

A 4.3 Electricité, téléphone et câble :

Les raccordements aux réseaux moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et du câble doivent être réalisés en souterrain.

Article A 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Une superficie minimum sera imposée dans les secteurs où la réalisation d'un assainissement autonome est nécessaire et autorisée.

Article A 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Le recul des constructions est de :

- 15m de l'emprise de la route départementale n°8,
- 5m de l'emprise des voies communales et des chemins ruraux.

Ces reculs ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- à l'extension des bâtiments existants qui ne respectent pas ces règles dès lors que l'extension est située dans le prolongement ou en retrait de la façade sur voie

Lors de la création de clôtures, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut demander un retrait supplémentaire de cet aménagement par rapport à l'emprise des voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien, de déneigement et de sécurité.

Article A 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4m y compris pour les annexes.

Ces règles de prospect ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul ne peut être inférieur à 10m du haut de la berge du cours d'eau.

Par exception, dans le cas de l'extension ou de la reconstruction d'une construction située dans la marge d'isolement, le projet pourra s'implanter au maximum au droit du bâtiment existant ou d'origine.

Article A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions peuvent s'implanter librement les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété.

Article A 9 Emprise au sol des constructions

Néant.

Article A10 Hauteur maximale des constructions

Deux hauteurs sont à prendre en compte :

- la hauteur à l'égout de toiture
- la hauteur maximale de la construction mesurée au point le plus haut. Les cheminées et ouvrages techniques ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

La hauteur est mesurée en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel avant travaux

Pour les habitations :

- la hauteur à l'égout de toiture des constructions ne doit pas excéder 5,5 mètres
- la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 9 mètres

Pour les bâtiments d'exploitation :

- la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 13 mètres

Article A 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Rappel *Les dispositions de l'article R 111.27 du code de l'urbanisme sont applicables en présence d'un P.L.U. :*

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à

modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'objectif du présent article est de pousser les constructeurs à s'inspirer de l'architecture locale traditionnelle pour :

- une insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans les tonalités et caractéristiques du village d'Entrevernes dont les éléments forts sont l'orientation homogène des bâtiments, la volumétrie et les toitures
- une réhabilitation respectueuse des caractéristiques architecturales des bâtiments anciens

A 11.1 Adaptation au terrain :

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci. Les mouvements de terre sont limités à plus ou moins 1,5 mètre du terrain naturel. Les talus devront être végétalisés et se rapprocher de formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière. L'utilisation d'éléments préfabriqués pour leur réalisation est interdite.

A 11.2 Implantation et orientations des constructions :

La plus grande longueur du bâtiment doit être parallèle à la pente ou bien respecter l'orientation dominante des constructions les plus proches.

A 11.3 Toitures :

Les toitures des châlets d'alpage et bâtiments d'estive seront restaurées à l'identique. La création d'ouverture n'est pas autorisée.

Pour les autres bâtiments et sauf en cas de restauration d'une toiture ancienne qui devra préserver au maximum les caractéristiques d'origine, les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- 1. Aspect et couleurs : les couvertures métalliques devront être de teinte sombre et en harmonie avec la teinte dominante gris ardoise du village. Les couvertures en fibro-ciment, si elles ne sont pas sombres, devront faire l'objet d'un traitement de coloration.
Les teintes claires sont interdites.
D'autres matériaux sont envisageables en fonction du contexte local et des contraintes techniques à condition de rester dans les tonalités locales.
Dans le cas d'un prolongement d'une toiture existante les mêmes matériaux de couverture que ceux du bâtiment principal seront utilisés.
- 2. Pente : elle doit être au minimum de 30% pour les bâtiments d'exploitation et 50% au minimum pour les habitations autorisées qui leur sont accolées. Les toitures doivent être à deux pans minimum. A titre exceptionnel la toiture pourra être à un pan en prolongement de la toiture existante dans le cadre d'une extension si le résultat à en attendre ne dénature pas le volume principal et s'intègre à l'environnement périphérique.

- 3. Faitages : ils doivent suivre la plus grande longueur du volume principal.
- 4. Débords de toitures : ils seront de 1 mètre minimum pour les habitations autorisées accolées à l'exploitation et 2 mètres minimum pour les bâtiments d'exploitation. Ils pourront être ramenés à 0,6 mètre pour les annexes d'une hauteur inférieure à 2,5m à l'égout de toiture.

A 11.4 Les façades :

Les chalets d'alpage et bâtiments d'estive seront restaurés à l'identique. Seule est autorisée la réalisation d'éléments vitrés dans les ouvertures existantes et dissimulée par des panneaux en bois conformes au caractère du bâtiment. Les bardages en bois devront s'inspirer des usages locaux.

Pour les autres bâtiments les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- les façades pourront être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment ;
- les bardages en bois devront s'inspirer des usages locaux ;
- les ensembles des matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée ;
- Les teintes pastelées sont recommandées à l'exception du bois qui sera utilisé en teinte naturelle et des soubassements en maçonnerie qui devront être de ton sable ou pierre du pays ;
- Le blanc pur, les teintes vives sont interdites ;
- en cas de transformation ou de réhabilitation d'un bâtiment existant, la volumétrie devant en résulter, l'aspect des matériaux utilisés et la dimension des ouvertures à créer ou modifier seront respectueux de la logique compositionnelle du bâtiment existant ou de l'unité architecturale à laquelle il appartient ;
- les restaurations respecteront au maximum les caractéristiques de l'architecture traditionnelle et notamment les portes en bois ainsi que l'aspect et la couleur des enduits.

A 11.5 Les extensions et les annexes :

- toute extension d'une construction existante devra être réalisée en respect et en harmonie avec le bâtiment principal tant du point de vue architectural que de l'aspect des matériaux, avec les mêmes matériaux de toiture ;
- les annexes seront réalisées selon la même conception générale que le bâtiment principal, tant du point de vue architectural que de l'aspect des matériaux.

A 11.6 Les clôtures non agricoles :

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

Il est conseillé de ne pas clôturer. Sont interdits :

- les clôtures dont la hauteur maximale sur les espaces publics ou sur l'alignement des voies dépasse 1,5m ;
- les palissades et les claustras ;
- tous les types de bâche, film, toile et les canisses.

L'implantation des clôtures ne doit pas constituer une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité de la circulation

sur les voies. A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur de ces dispositifs ne devra pas excéder la cote de 0,8 mètre en tout point du triangle de visibilité.

Article A 12 Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

L'organisation du stationnement des véhicules correspondra aux besoins des constructions ou installations. Il sera en toute hypothèse assuré hors des voies ouvertes à la circulation publique, sur des emplacements prévus à cet effet sur le tènement de l'opération et à concurrence de :

- 1 place par chambre pour les chambres d'hôtes, gîtes ou auberge
- 1 place par emplacement pour le camping à la ferme

Article A 13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Rappel *Les plantations projetées ou imposées à l'appui des projets de construction doivent être réalisées avant la déclaration d'achèvement des travaux.*

A 13.1 Généralités

La commune d'Entrevernes est une commune rurale qui entend préserver son caractère. Une fermeture visuelle totale de la parcelle sur l'espace public par des murs, clôtures ou des plantations est interdite.

Les haies doivent être implantées et limitées aux espaces à protéger (terrace par exemple). Seuls les arbustes de faible hauteur et les plantes vivaces rustiques sont autorisés le long des limites de la parcelle avec l'espace public dans la limite de 1,2m de hauteur maximale.

La préservation, l'entretien des vergers existants, la création de nouveaux vergers est un élément correspondant à l'identité locale à privilégier.

Dans le choix des essences végétales, le caractère indigène et l'étage montagnard de la végétation doivent être respectés, ainsi l'ensemble des conifères et végétaux persistants est à proscrire, de même que l'utilisation d'essences non indigènes banalisant le paysage (thuyas, laurier cerise, cyprès et faux-cyprès,...). L'utilisation d'essences locales et caduques (aulne, noisetier, charme, prunier myrobolan, sorbier, fusain d'Europe, viorne mancienne et obier, érable champêtre...) utilisées en mélange et celle d'arbres fruitiers doit être privilégiée.

Les espaces non bâtis et non affectés aux circulations doivent être aménagés ou paysagés et représenter au moins 20% de la surface de la parcelle. Les parcs de stationnement doivent être aménagés, engazonnés et plantés à raison d'un arbre minimum pour 3 places.

Les talus ne devront pas dépasser 50% de pente (2m horizontal pour 1m de hauteur) afin de pouvoir être végétalisés correctement.

Les autorisations d'occupation du sol seront refusées si les travaux de construction projetés sont susceptibles de porter atteinte à un élément de paysage à protéger porté sur le document graphique.

A 13.2 Éléments de paysage à protéger

La zone A comporte des éléments de paysage à protéger identifiés sur le document graphique en application du L151-19 du code de l'urbanisme. Les clôtures, travaux, installations, aménagements ou changements de destination affectant un élément identifié au titre du L151-19 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (R.421-12 et R.421-17 du code de l'urbanisme).

Éléments de paysage à protéger en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

- les murs en pierre naturelles situés en bordure de la RD.8 et repérés sur le document graphique. En cas de sinistre, ces murs seront reconstruits à l'identique ;
- les vergers et prés présents en bordure de la RD.8 et repérés sur le document graphique. Ces espaces « en creux » situés dans le village devront être protégés et régulièrement entretenus. Les arbres trop âgés ou dangereux devront être remplacés par des essences fruitières équivalentes ;
- les boisements des berges du ruisseau de la Mine et du ruisseau d'Entrevernes. En cas d'abattage pour un motif d'entretien ou de sécurité, les arbres assurant la stabilité des berges seront remplacés afin de maintenir une continuité végétale le long de ces ruisseaux. Cette disposition ne concerne pas les boisements qui se sont développés de part et d'autre de ces ruisseaux du fait du manque d'entretien et qui n'assurent aucun rôle de stabilisation des berges ;
- le chemin rural dit « l'ancienne route de Duingt » et ses plantations d'accompagnement à restaurer et entretenir, à remplacer si les sujets sont trop âgés ou dangereux.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article A 14 Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Sans objet.

Titre V : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones naturelles et forestières, dites zones N, délimitent des secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un secteur Ns correspondant aux zones humides, aux périmètres de protection des captages d'eau potable, aux versants des montagnes d'Entrevernes, du roc des Bœufs et du Taillefer et à l'alpage du col de la Frasse, secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages ;
- un secteur Nu correspondant à des écarts d'urbanisation où ne sont admises que l'amélioration des constructions existantes et leur extension limitée ;
- un secteur Nig correspondant à des bâtiments dont le changement de destination vers l'habitation est autorisé en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.

La zone N comporte des bâtiments repérés sur le document graphique au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, bâtiments à protéger pour lequel le permis de démolir est exigé en application du R.421-28-e) du code de l'urbanisme.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- les annexes isolées
- toute construction, occupation ou utilisation du sol qui ne figure pas à l'article N2.

De plus en secteur Ns :

Sont interdites les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère des zones de marais, en particulier les mises en culture ou en boisement ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement, les drainages et les remblaiements sauf ceux liés à une gestion écologique justifiée.

Article N 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En dehors de la bande des 10m de part et d'autre du haut de la berge des cours d'eau, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises dans la zone N sous réserve qu'elles n'imposent pas par leur situation ou leur importance, soit la réalisation par la commune d'équipements nouveaux, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics, et sous réserve des conditions qui les accompagnent :

- les installations mobiles nécessaires au débardage du bois,
- les dépôts à condition qu'il s'agisse de stockage de bois lié à une exploitation forestière,
- les exhaussements et affouillements de sol à condition qu'ils soient liés à des opérations de valorisation écologique du milieu naturel, ou à des pistes forestières, ou au fonctionnement du cimetière,
- les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone et assurent une bonne intégration dans le site,
- les aires de stationnement publiques à condition d'être réalisées en matériaux perméables,
- les aires de pique-nique, panneaux d'information, abri et autres aménagements légers liés à un usage de loisirs,
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré qui avait été régulièrement édifié à concurrence des SP existantes avant celui-ci et à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone sauf l'article 11,
- la restauration des chalets d'alpage et bâtiments d'estive est autorisée dans le strict respect du bâti d'origine sans extension et sans modification ou création d'accès carrossable. Toute autorisation faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux sur ces bâtiments fera l'objet d'une servitude administrative libérant la commune de l'obligation de desserte de tels bâtiments par les réseaux et infrastructures publics et interdisant leur usage pendant la période hivernale. Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteurs en l'absence de voie carrossable est interdite (article L.362-1 du code de l'environnement)

En secteur Nu :

- la réhabilitation ou l'amélioration sans changement de destination des constructions existantes dans le volume existant
- l'extension limitée à 30% de la SP existante et inférieure à 50m² de SP nouvelle (non cumulable et non renouvelable)
- les annexes des constructions à condition qu'elles soient accolées ou intégrées à la construction principale et réalisées selon la même conception générale que le bâtiment principal tant du point de vue architectural que de l'aspect des matériaux à raison d'une seule annexe par construction limitée à 40m².

En secteur Nig :

- le changement de destination des constructions dans la mesure où :
 - la réaffectation n'apporte aucune gêne au voisinage,

- son volume et ses murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver son caractère architectural.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Non réglementé dans la zone N et le secteur Ns.

Dans les secteurs Nu et Nig :

L'autorisation de construire sera subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements nécessaires au respect des conditions de sécurité, à l'accès et la circulation des engins permettant une lutte efficace contre l'incendie ainsi que le ramassage aisé des ordures ménagères ou le déneigement

Les accès doivent être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à assurer la préservation d'éléments paysagers intéressants.

Les accès à la voie publique sont limités à un seul accès par construction ou groupe de construction.

Article N 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Non réglementé dans la zone N et le secteur Ns.

Dans les secteurs Nu et Nig :

- Eau potable :

Toute occupation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation et satisfaire aux normes de raccordement prescrites par le gestionnaire de ce réseau.

- Assainissement :

Les réseaux seront obligatoirement réalisés en système séparatif.

- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, tout immeuble faisant l'objet d'une reconstruction après sinistre, d'une réhabilitation ou d'une rénovation, doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement et satisfaire aux normes de raccordement prescrites par le gestionnaire de ce réseau.

- Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être raccordées à un dispositif individuel adapté aux constructions et aménagements projetés. Toutes mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. La réutilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée dans la conception des

constructions. Le constructeur devra réaliser les dispositifs de rétention ou d'infiltration appropriés pour traiter ses eaux pluviales sur sa parcelle. Le rejet dans les réseaux publics d'assainissement des chaussées ou le rejet direct sur la voirie est strictement interdit. Si, et seulement si, la nature du sol l'exige, le rejet du seul excès de ruissellement aux réseaux publics ou aux cours d'eau naturels suffisamment dimensionnés, sera subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement. Dans tous les cas, les aménagements sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation de construire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Electricité, téléphone et câble :

Les raccordements aux réseaux moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et du câble doivent être réalisés en souterrain.

Article N 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet

Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 0,8 mètre ne seront pas pris en compte pour l'application des règles de cet article exceptés s'ils créent une gêne pour la circulation ou la sécurité.

Non réglementé dans la zone N et le secteur Ns.

Dans les secteurs Nu et Nig :

Le recul des constructions situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération au sens du code de la route est de :

- 15m de l'emprise de la route départementale n°8.

Le recul des constructions situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération au sens du code de la route est de

- 5m de l'emprise des voies publiques,
- 2m de l'emprise des chemins ruraux.

Par exception, dans le cas de l'extension ou de la reconstruction d'une construction ne respectant pas le recul, le projet pourra s'implanter au maximum au droit du bâtiment existant ou d'origine.

Article N 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative ne peut être inférieure à 4 mètres y compris pour les annexes. Ces règles de prospect ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Par exception, dans le cas de l'extension ou de la reconstruction d'une construction située dans la marge d'isolement, le projet pourra s'implanter au maximum au droit du bâtiment existant ou d'origine.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1 mètre ne seront pas pris en compte pour l'application des règles de cet article.

Article N 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article N10 Hauteur maximale des constructions

Deux hauteurs sont à prendre en compte :

- la hauteur à l'égout de toiture
- la hauteur maximale de la construction mesurée au point le plus haut. Les cheminées et ouvrages techniques ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

La hauteur est mesurée en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel avant travaux.

Non réglementé dans la zone N et le secteur Ns.

Pour les extensions des habitations situées en Nu :

- les hauteurs à l'égout de toiture et les hauteurs maximales des extensions devront être proportionnées et inférieures aux hauteurs correspondantes des constructions existantes
- la hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder 4,5 mètres

En secteur Nig :

- les réhabilitations ou restaurations respecteront les hauteurs des bâtiments d'origine

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements, installations ou ouvrages publics ou d'intérêt collectif.

Article N 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Rappel Les dispositions de l'article R 111.27 du code de l'urbanisme sont applicables en présence d'un P.L.U. :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

N 11.1 En zone N et secteur Ns :

Les reconstructions ou restaurations devront être effectuées dans le strict respect du bâti d'origine.

Toitures :

- les matériaux employés seront d'aspect ardoise, sous forme d'éléments plats dans les tons gris ardoise. Les toits en bac acier de teinte grise foncée sont tolérés pour les bâtiments d'usage agricole ,
- les ouvertures sont interdites
- les toitures doivent être à deux pans minimum
- les faîtages doivent suivre la plus grande longueur du volume principal
- les débords de toit seront de 1,2 m minimum

Les façades :

- le bois doit demeurer l'élément majoritaire des façades
- la création d'ouverture, les remplissages maçonnés d'ouvertures existantes ne sont pas autorisés. Seule est autorisée la réalisation d'éléments vitrés dans les ouvertures existantes et dissimulée par des panneaux en bois conformes au caractère du bâtiment.
- les bardages en bois devront s'inspirer des usages locaux.
- le traitement du bois respectera l'aspect naturel du bois vieilli.

N 11.2 Dans les secteurs Nu et Nig :

N 11.2.1 Adaptation au terrain :

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci. Les mouvements de terre sont limités à plus ou moins 1 mètre du terrain naturel.

En cas de réalisation d'un mur de soutènement, celui-ci sera réalisé soit en béton banché soit avec un parement en pierres naturelles du pays. Leur hauteur est limitée à 1,2 mètre maximum, les finitions seront soit le matériau brut lorsque sa mise en œuvre est soignée, soit identiques à celles des façades.

N 11.2.2 Toitures :

- Aspect et couleurs : les matériaux employés seront d'aspect ardoise, sous forme d'éléments plats dans les tons gris ardoise. Les toits en bac acier de teinte grise foncée sont tolérés pour les bâtiments d'usage agricole.
Dans le cas d'un prolongement d'une toiture existante (extension, annexes) les mêmes matériaux de couverture que ceux du bâtiment principal seront utilisés.

- Pente : La pente doit être en harmonie avec la pente de la construction existante. Elle peut être ramenée à 50% pour les annexes accolées aux bâtiments principaux.
Les toitures doivent être à deux pans minimum.
A titre exceptionnel la toiture pourra être à un pan en prolongement de la toiture existante dans le cadre d'une extension si le résultat à en attendre ne dénature pas le volume principal et s'intègre à l'environnement périphérique.
Les toits terrasses accessibles inclus dans le corps général du bâtiment et ne constituant pas un élément majeur de l'ensemble architectural dépassant 20% de la surface totale couverte sont autorisés.
- Faitages : ils doivent suivre la plus grande longueur du volume principal.
- Ouvertures : seules sont autorisées :
 - la lucarne à deux pans,
 - la lucarne rampante (lucarne dont la pente suit celle du comble),
 - l'outreau à 45°,
 - les fenêtres de toit intégrées à la pente du toit,La surface cumulée des différentes ouvertures ne devra pas excéder 4% de la surface du pan de toiture concerné. La disposition des ouvertures devra respecter un même rang horizontal. Deux rangs maximum sont tolérés par pan de toiture.
En secteur Nig, seules les fenêtres de toit sont autorisées.
- Débords de toitures : ils seront de 1,2 mètre minimum. Ils pourront être ramenés à 0,6m pour les annexes d'une hauteur inférieure à 2,5m à l'égout de toiture.
Dans le cas de toitures décentrées il sera accepté un débord de toiture de 0,6m minimum si le débord opposé est supérieur à 1,5m.
Ces dimensions pourront être modifiées si les caractéristiques des bâtiments voisins l'imposent dans le cadre de la recherche d'une continuité architecturale.
- Capteurs solaires : ils devront suivre la pente du toit

N 11.2.3 Les façades :

- les façades seront enduites lissées ou grattées, d'aspect régulier, sans aspérités ou creux, et de teinte pastelle s'inspirant de celles des bâtiments anciens. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits.
- l'utilisation du bois est possible pour les annexes, appentis, garages, pour les constructions contemporaines à ossature bois et pour traiter le triangle supérieur des pignons. Le bois sera utilisé en teinte naturelle, non peint ;
- les volets et les menuiseries seront peints dans des couleurs composant avec celle des enduits de façade, le blanc pur est interdit ;
- aucun élément de type caisson, volet roulant,... ne sera en saillie sur les façades ;
- les balcons n'excéderont pas la profondeur de la passé de toiture, ils seront en bois ou habillés de bois en teinte naturelle non peint ;
- en cas de transformation, d'extension, de reconstruction ou de réhabilitation d'un bâtiment existant, la volumétrie devant en résulter, l'aspect des matériaux utilisés et la dimension des ouvertures à créer ou

modifier seront respectueux de la composition du bâtiment existant ou de l'unité architecturale à laquelle il appartient ;

- les restaurations ou les reconstructions respecteront au maximum les caractéristiques de l'architecture traditionnelle et notamment les détails architecturaux tels que balcons, perrons, portes en bois ainsi que l'aspect et la couleur des enduits ;
- en secteur Nig, le bois doit demeurer l'élément majoritaire des façades. Sont interdits les remplissages maçonnés dénaturant l'unité architecturale. Les ouvertures en bois existantes peuvent être pleinement utilisées pour créer des éléments vitrés. Le traitement du bois respectera l'aspect naturel du bois vieilli existant.

N 11.2.4 Les clôtures :

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

Il est conseillé de ne pas clôturer. Sont interdits :

- les clôtures dont la hauteur maximale sur les espaces publics ou sur l'alignement des voies dépasse 1,5m ;
- les palissades et les claustras ;
- tous les types de bâche, film, toile et les canisses.

L'implantation des clôtures ne doit pas constituer une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies. A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur de ces dispositifs ne devra pas excéder la cote de 0,8 mètre en tout point du triangle de visibilité.

N 11.2.5 Divers :

Pour toutes les formes d'habitat non isolées, les paraboles et antennes seront collectives.

Les compteurs de branchement aux différents réseaux devront être encastrés et/ou habillés.

Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 12 Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Non réglementé dans la zone N et le secteur Ns.

Dans les secteurs Nu et Nig :

Une rénovation, une réhabilitation, une extension ou un réaménagement des constructions est tenu pour un nouveau programme pour l'application du présent article.

L'organisation du stationnement des véhicules correspondra aux besoins des constructions ou installations. Il sera en toute hypothèse assuré hors des voies ouvertes à la circulation publique, sur des emplacements prévus à cet effet sur le tènement de l'opération et à concurrence de :

1. pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 place par tranche entamée de 50 m² de SP avec un minimum de 1 place par logement et 1 place visiteur en parking de surface par tranche entamée de 3 logements
 - 1 place par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat
 - 50% minimum des places de stationnement exigées doivent être assurées en places couvertes à l'exception des places visiteurs
2. pour les chambres d'hôtes et gîtes :
- 1 place de stationnement par chambre

Article N 13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Rappel *Les plantations projetées ou imposées à l'appui des projets de construction doivent être réalisées avant la déclaration d'achèvement des travaux.*

La commune d'Entrevernes est une commune rurale qui entend préserver son caractère.

Une fermeture visuelle totale de la parcelle sur l'espace public par des murs, clôtures ou des plantations est interdite.

Les haies doivent être implantées et limitées aux espaces à protéger (terrasse par exemple). Seuls les arbustes de faible hauteur et les plantes vivaces rustiques sont autorisés le long des limites de la parcelle avec l'espace public dans la limite de 1,2m de hauteur maximale.

La préservation, l'entretien des vergers existants, la création de nouveaux vergers est un élément correspondant à l'identité locale à privilégier.

Dans le choix des essences végétales, le caractère indigène et l'étage montagnard de la végétation doivent être respectés, ainsi l'ensemble des conifères et végétaux persistants est à proscrire, de même que l'utilisation d'essences non indigènes banalisant le paysage (thuyas, laurier cerise, cyprès et faux-cyprès,...). L'utilisation d'essences locales et caduques (aulne, noisetier, charme, prunier myrobolan, sorbier, fusain d'Europe, viorne mancienne et obier, érable champêtre...) utilisées en mélange et celle d'arbres fruitiers doit être privilégiée.

Les espaces non bâtis et non affectés aux circulations doivent être aménagés ou paysagés et représenter au moins 20% de la surface de la parcelle. Les parcs de stationnement doivent être aménagés, engazonnés et plantés à raison d'un arbre minimum pour 3 places.

Les talus ne devront pas dépasser 50% de pente (2m horizontal pour 1m de hauteur) afin de pouvoir être végétalisés correctement.

Les autorisations d'occupation du sol seront refusées si les travaux de construction projetés sont susceptibles de porter atteinte à un élément de paysage à protéger porté sur le document graphique.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N 14 Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Sans objet.